

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

1.1 : Les présentes conditions ont pour objet de préciser les clauses générales d'exécution et de règlement applicables aux travaux de fourniture et de pose d'agencements sur mesure, cuisines, rangements, lits escamotables, parquets, terrasses bois, produits d'entretien pour parquets et terrasses bois ; par la SARL Le Kiosque Aménagement, ci-après désignée « l'Entreprise » enregistrée au RCS de Lille sous le n° 49455003100012.

1.2 : Les présentes conditions prévalent sur toutes autres conditions générales qui pourraient leur être opposées.

1.3 : Le client déclare avoir pris connaissance des présentes conditions générales avant la passation de sa commande. La validation de sa commande vaut donc acceptation sans restriction ni réserve des présentes conditions générales.

1.4 : Le fait que l'Entreprise ne se prévale pas, à un moment donné, de l'une quelconque des présentes conditions générales de prestation ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

ARTICLE 2 : CONCLUSION DU MARCHÉ

2.1 : Le devis de fournitures est une offre de prix des produits (meubles, électroménagers, accessoires, bois...) incluant la conception. Celui-ci peut être accompagné du devis de pose.

Sauf mention contraire sur le devis, celui-ci est valable 30 jours à compter de sa date d'établissement, et sauf promotions en cours. Les conditions d'application des promotions sont disponibles en magasin. Au-delà de cette période, l'Entreprise n'est plus tenue par les termes de son offre.

2.2 : L'acceptation par le client du devis, non modifié, constitué du descriptif, accompagné des plans de conception, du plan technique remis préalablement à la signature et portant mention des délais de livraison, des conditions de règlement et des accords particuliers éventuels, tient lieu de bon de commande. La commande est dès lors réputée ferme et définitive, et implique l'adhésion aux présentes conditions générales.

2.3 : Toute modification de la commande initiale, du fait du client, doit faire l'objet d'un avenant au contrat initialement établi. Toute modification de commande ne pourra être prise en compte que si elle intervient dans les 12 semaines avant la date de livraison prévue au bon de commande.

2.4 : Conformément à l'article L221-5 du code de la consommation, dans le cas où le client signe le devis à son domicile et en présence de l'Entreprise, celle-ci devra lui fournir préalablement un document d'information précontractuelle.

2.4 : Sauf à indiquer par courrier recommandé préalablement à la conclusion du marché qu'il entend financer tout ou partie de ses travaux par un emprunt, le client est réputé ne pas emprunter, et perd le bénéfice des dispositions du code de la consommation sur le crédit immobilier et le crédit à la consommation.

ARTICLE 3 : INFORMATIONS RELATIVES AUX PRODUITS :

3.1 : Les photographies, graphismes, reproduction et descriptions des produits et de leurs emballages proposés à la vente ne sont qu'indicatifs et n'engagent nullement l'agenceur.

3.2 : Les photographies et caractéristiques mentionnées dans les prospectus, catalogues ou sites internet ont une valeur indicative : le vendeur se réserve la possibilité d'y apporter toute modification, résultant notamment de contraintes techniques particulières, ou de l'évolution de normes, et ce, même après réception de la commande, sans toutefois que les caractéristiques essentielles puissent s'en trouver affectées.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX :

4.1 : Conception

4.1.1 : L'Entreprise élabore et remet au client les plans de conception et le plan technique contractuels.

4.1.2 : La perspective est un dessin ne comportant aucune mesure et ne reproduisant pas fidèlement le projet. Elle n'a pas de valeur contractuelle. Seuls les plans de conception au sol, les plans en élévation à l'échelle et le plan technique font foi.

4.1.3 : Pour des raisons de lisibilité, les plans techniques reprennent les cotes essentielles du projet : Il est demandé au client de faire préciser l'ensemble de ses exigences, soit sur le descriptif, soit sur les plans techniques, de manière à garantir une réalisation conforme à sa demande. Pour les mêmes raisons, il est demandé au client de vérifier que tous les points déterminants dans sa motivation d'achat ont été précisés sur le descriptif et/ou sur les plans. De sorte qu'aucune réclamation portant sur des demandes non explicitées sur la commande ou les plans ne saurait être retenue.

4.1.4 : Sur les plans de conception et le plan technique, faisant partie intégrante dudit contrat, et délivrés au client avant l'établissement du bon de commande, sont portées respectivement les informations commerciales obligatoires identifiant l'entreprise et la signature du client.

Les plans sont établis en deux exemplaires, dont l'un est remis au client et l'autre conservé par l'Entreprise.

4.2 : Mise en conformité

Avant la signature du bon de commande, le client a été préalablement informé, par la remise du plan technique, des éventuelles non conformités de l'installation existante, et/ou des travaux à réaliser par ses soins préalablement à l'intervention de l'Entreprise. Il est tenu de faire procéder à ces mises en conformité par les professionnels de son choix, placés sous sa responsabilité

4.3 : Exécution de la pose

La pose est réputée exécutée lors de la remise du certificat de fin de travaux par l'Entreprise au client.

Conformément aux dispositions de l'article L.216-2 du code de la consommation, le client peut dénoncer le contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un écrit sur un autre support durable, si, après avoir enjoint, selon les mêmes modalités, l'Entreprise d'effectuer la pose dans un délai supplémentaire raisonnable, ce dernier ne s'est pas exécuté dans ce délai. Ce contrat est, le cas échéant, considéré comme rompu à la réception, par l'Entreprise, de la lettre précitée par laquelle le client l'informe de sa décision, à moins que l'Entreprise ne se soit exécutée entre-temps.

4.4 : Limites de la pose

Sont exclus des engagements de pose : les travaux d'installation en amont de la pose consistant à modifier les arrivées d'eau et de vidange, l'emplacement du robinet à gaz, les éléments faisant corps avec les murs ou les conduits étant encastrés dans la maçonnerie, ou consistant à effectuer un carrelage sur le mur, sur le plan de travail, sur le sol ; les travaux de

terrassement... Ces travaux d'installation feront l'objet d'interventions éventuelles séparées.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE

Les travaux seront conformes aux spécifications des normes et DTU en vigueur au jour de l'offre

L'entreprise est assurée pour la couverture des risques mettant en jeu sa responsabilité. L'attestation d'assurance sera fournie sur simple demande.

Dans le cadre de la pose, l'Entreprise s'engage à réaliser les prestations suivantes :

- Coordonner et conduire les travaux qui font l'objet du contrat de pose signé avec le client.
- Vérifier la conformité de l'installation existante aux normes et aux règlements en vigueur selon les présentes conditions générales.
- Assurer la fixation et le montage de tous les éléments de l'aménagement (meubles hauts et bas, plans de travail, corniches, plinthes, etc.), et la mise en place des appareils et des accessoires ménagers par un ou plusieurs professionnels compétents.
- Raccorder les appareils électroménagers et les accessoires, qui font l'objet du contrat, aux arrivées et aux évacuations d'eau et, et aux prises électriques existantes dès lors qu'elles sont conformes.
- Nettoyer le chantier.
- Contrôler le fonctionnement technique des meubles et des appareils.
- Remplir la partie du certificat de travaux concernant la pose et y apposer sa signature.
- Faire la réception de l'aménagement, de préférence en présence du client. La réception de l'aménagement consiste à vérifier la pose, le bon fonctionnement des meubles et la mise en route des appareils qui font l'objet du contrat de vente.
- Le certificat de fin de travaux est alors dûment rempli et cosigné par l'Entreprise et le client. Un exemplaire est remis au client.
- Le délai d'exécution prévu à l'offre commencera à courir à réception de l'acompte à la commande.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client s'engage à effectuer, avant la date limite de la pose des éléments de l'agencement qui font l'objet du contrat, la mise en conformité de son installation par un spécialiste de son choix, et/ou les travaux préparatoires nécessaires à notre intervention. En cas du refus du client de mettre son installation aux normes, l'Entreprise fait signer au client une décharge. En cas de travaux préparatoires non conformes ou non faits, la journée de pose et le déplacement seront facturés, et l'intervention sera reportée jusqu'à mise en conformité ; sauf à ce que la mise en conformité soit réalisée par nos soins, moyennant supplément, à valider par un avenant.

Le local du lieu d'intervention devra avoir été libéré; un espace prévu pour la livraison et le déballage des matériaux ainsi qu'un accès à l'eau et l'électricité devront être prévus.

Le client accepte que soit posé, visible de la rue, et tout au long de la pose, un panneau de chantier, indiquant l'intervention de l'Entreprise.

Les poseurs de l'Entreprise ont à disposition une fiche de suivi de chantier sur laquelle il vous sera demandé d'apporter vos commentaires (RAS à minima).

Le client s'interdit de demander quelque modification ou travail supplémentaire aux poseurs sans en référer au commercial, qui rédigera l'avenant correspondant.

En cas d'intervention de plusieurs entreprises simultanément, ou de pose précédant la remise des clés, le client assume les risques liés aux éventuelles dégradations ou disparitions d'objets ou de matériels.

En cas de pose de parquet: Les consignes liées au chauffage et à l'hygrométrie de la pièce sont à respecter tout au long de la durée de vie du parquet.

ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION.

7.1 : Le délai de réalisation des travaux sera convenu conjointement par les parties dans le devis.

7.2 : Le délai d'exécution commencera à courir à compter de la réception par l'entreprise de l'acompte à la commande/ de l'acceptation du crédit.

7.3 : Le délai d'exécution sera prolongé de plein droit, sans donner lieu à aucune retenue, ni pénalités, ou de dommages et intérêts dans les cas suivants : intempéries telles que définies par le code du travail et rendant impossible toute exécution des travaux convenus, cas de force majeure définis à l'article 21 des présentes conditions générales, travaux supplémentaires ou imprévus, retard du fait du maître de l'ouvrage ou non-exécution par lui de ses obligations.

ARTICLE 8 : LE PRIX ET LES MODALITES DE PAIEMENT

8.1 : Les prix des produits sont exprimés en euros et s'entendent toutes taxes comprises.

8.2 : Le prix des études et de la conception, inclus dans le prix des produits, est celui déterminé à la signature de la commande et comprend le déplacement de l'Entreprise au domicile du client, la réalisation du métré, l'analyse technique de la pièce à aménager, les conseils optionnels en décoration.

8.3 : L'Entreprise se réserve le droit de modifier ses prix de vente à tout moment, avant la transmission au client du devis.

Tous travaux non prévus explicitement dans l'offre sont considérés comme supplémentaires, et donnent lieu à signature d'un avenant avant leur exécution.

Le client et l'entreprise peuvent décider d'un commun accord de modifier les dispositions prévues au contrat sous réserve de convenir de nouvelles modalités et des conséquences pouvant en résulter sur le prix fixé notamment pour toutes prestations supplémentaires non prévues au contrat initial.

8.4 : Les prix fixés au contrat ne peuvent être modifiés unilatéralement que si des charges imprévisibles et indépendantes de la volonté de l'entreprise liées aux modalités de réalisation et pose surviennent avant le début de l'opération. L'Entreprise est habilitée à prendre en cas d'urgence toute disposition conservatoire nécessaire, sous réserve d'en informer le client.

8.5 : La TVA est appliquée au taux en vigueur au moment de la passation de la commande : Toutes variations ultérieures de ces taux, imposées par la loi, seront répercutées sur ces prix.

8.6 : Le taux de TVA réduit est appliqué au devis sous réserve que l'attestation de TVA jointe soit complétée, signée & retournée avec le bon pour accord. A défaut le taux normal sera appliqué lors de la facturation.

ARTICLE 9 : REGLEMENT :

9.1 : Les parties conviennent que les sommes versées à la signature du bon de commande et avant le paiement complet, sont des acomptes, et non des arrhes. Le paiement est au comptant et non à crédit lorsque les versements prennent la forme d'acomptes et que le paiement intégral du prix des produits est réalisé au plus tard au jour de la livraison des fournitures.

9.2 : La facturation définitive correspondra au décompte des travaux réellement exécutés, y compris les éventuels travaux supplémentaires.

9.3 : Les modalités de paiement de la commande sont les suivantes :

Fourniture seule : 30% d'acompte à la commande, le solde à la livraison ou à l'enlèvement.

Pour une vente d'un montant inférieur ou égal à 750 € TTC, le client versera dans le cadre d'une vente au comptant, 100% du prix total à la commande.

Fourniture et pose: Acompte 30% à la commande, 50% à la livraison des marchandises, 20% à la réception des travaux, à remettre à l'Entreprise, par chèque libellé à « Le Kiosque Aménagement ».

9.4 : Aucune retenue de garantie ne s'applique aux marchés de l'Entreprise.

9.5 : En cas de non-paiement à échéance, et après mise en demeure préalable au client restée infructueuse à l'issue d'un délai de quinze jours, l'entrepreneur pourra :

- Suspendre les travaux conformément à l'article L111-3-1 du code de l'urbanisme et de la construction
- Exiger le paiement immédiat de l'ensemble des factures non encore échues
- Appliquer des pénalités de retard qui seront égales à trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur au jour de la signature du contrat.
- Résilier le contrat aux torts du client dans les conditions prévues à l'article 11 des présentes conditions générales.

9.6 : En cas de suspension des travaux, soit à l'initiative du client, soit à l'initiative de l'entreprise pour cause de non-paiement ou toute autre cause qui ne lui serait pas imputable, les risques afférents aux ouvrages réalisés, ainsi que la garde du chantier seront transférés, du jour de la suspension et pendant toute sa durée, au maître de l'ouvrage, qui en supportera toutes les conséquences dommageables.

Pour les seuls clients professionnels ressortissant aux dispositions de l'article L. 441-6 du code de commerce, tout retard de paiement ouvre droit à l'égard du créancier à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à ce montant, l'entreprise peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

ARTICLE 10 : GARANTIE DE PAIEMENT :

Lorsque le montant des travaux, déduction faite de l'acompte versé à la commande, est supérieur à 12000 euros, le maître de l'ouvrage doit en garantir le paiement de la façon suivante :

1) Lorsqu'il recourt à un crédit destiné exclusivement et en totalité au paiement des travaux objet du marché, le maître de l'ouvrage fera le nécessaire pour que les versements, effectués par l'établissement prêteur, parviennent à l'entrepreneur aux échéances convenues dans le marché (2ème alinéa de l'article 1799-1 du Code civil). Le maître de l'ouvrage adresse à l'entrepreneur copie du contrat attestant de la délivrance du prêt.

2) Lorsqu'il ne recourt pas à un crédit spécifique travaux, le maître de l'ouvrage (à l'exception des consommateurs) fournit, au plus tard à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la conclusion du marché, le cautionnement visé au 3ème alinéa de l'article 1799-1 du Code civil).

Tant que le cautionnement ou l'attestation du crédit n'est pas fourni, l'entrepreneur ne commencera pas les travaux. Le délai d'exécution est prolongé en conséquence, si la date prévue pour le début des travaux est antérieure à celle de la fourniture du cautionnement ou de l'attestation du prêt.

ARTICLE 11 : RETRACTATION :

Conformément à l'article L221-28 du code de la consommation, il est rappelé au client que le délai de rétractation ne s'applique pas pour « les fournitures de biens confectionnés selon les spécifications du consommateur ou nettement personnalisés »

ARTICLE 12 : RESILIATION

12.1 : Si le client est défaillant dans le paiement d'une somme quelconque à son échéance, ou dans l'exécution en temps voulu de l'une de ses obligations contractuelles, l'Entreprise sera en droit de prononcer la résiliation du contrat 15 jours après mise en demeure du client restée infructueuse.

12.2 : Les acomptes et autres paiements déjà effectués resteront acquis à l'Entreprise au titre d'indemnité, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

12.3 : En cas de résiliation du contrat aux torts du client, ce dernier est tenu de payer, à compter de la notification de la résiliation par l'Entreprise par lettre recommandée avec avis de réception, et sans préjudice de tous dommages et intérêts :

- Le montant restant dû de la valeur contractuelle des marchandises livrées et des prestations exécutées conformément au contrat,
- Une somme forfaitaire correspondant à 5.% du coût initial des travaux.

- A défaut de paiement de ces sommes dans les 7 jours à compter de la réception de la notification de résiliation, l'Entreprise sera en droit d'appliquer des pénalités de retard, conformément à l'article 9 des présentes conditions générales.

12.4 : En cas de résiliation unilatérale du fait du maître de l'ouvrage avant le démarrage des travaux, et sauf cas de force majeure, le montant des acomptes versés sera conservé par l'entreprise à titre d'indemnisation, sans préjudice des frais supplémentaires qui pourraient être dus, sur justificatif, tels que coût des matériaux et matériels commandés ou fabriqués, conformément à l'article 1794 du code civil.

ARTICLE 13 : LIVRAISON

13.1 : La livraison s'entend du transfert au client de la possession physique des produits.

13.2 : Conformément aux dispositions de l'article L216-1 et suivant du code de la consommation, le client peut dénoncer le contrat de vente par lettre recommandée avec avis de réception, si, après avoir enjoint l'Entreprise, selon les mêmes modalités, d'effectuer la livraison dans un délai supplémentaire raisonnable, ce dernier ne s'est pas exécuté dans ce délai.

Ce contrat est, le cas échéant, considéré comme rompu, à la réception par l'Entreprise de la lettre par laquelle le client l'informe de sa décision, à moins que l'Entreprise ne se soit exécutée entre-temps.

13.3 : Le client peut immédiatement résoudre le contrat, par lettre recommandée lorsque l'Entreprise refuse de livrer le ou les produits ou lorsqu'il n'exécute pas son obligation de livraison des produits à la date ou à l'expiration du délai prévu et que cette date ou ce délai constitue pour le client une condition essentielle du contrat. Cette condition essentielle résulte d'une demande expresse du client avant la conclusion du contrat.

13.4 : Pour tout retard dans l'exécution de travaux d'installation émanant de corps de métiers qui ne sont pas placés sous la responsabilité de l'Entreprise et rendant la livraison des produits impossible à la date limite convenue au contrat de vente, le client est tenu d'en informer l'Entreprise par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties conviennent alors, d'un commun accord, d'une nouvelle date de livraison par un avenant écrit au contrat établi au magasin. A défaut, l'Entreprise livre à la date convenue. Si le client ne peut pas prendre livraison, il devra alors supporter, après sommation, tous les frais exposés par l'Entreprise ainsi que les frais de stockage des produits commandés.

En cas de report supérieur à une semaine de la date de livraison du fait du client, l'agenceur peut réclamer le versement du solde des produits à la date de livraison initialement convenue.

13.5 : Lors de la livraison, le client procédera en présence du transporteur à la vérification de l'état des produits. En cas de dommages aux produits, le client les détaillera précisément sur le bon de livraison, les dispositions de l'article ci-dessous restant par ailleurs applicables.

ARTICLE 14 : RECEPTION :

La réception des travaux a lieu dès leur achèvement, avec ou sans réserve. A défaut, elle résulterait automatiquement de la prise de possession par le maître d'ouvrage.

La réception libère l'entrepreneur de toute obligation contractuelle autre que légale.

La facturation par l'entreprise vaut demande de réception de travaux.

Les motifs de refus de réception doivent être précisés LRAR dans les 3 jours suivant la demande de l'entreprise, ou sur le procès-verbal de réception, si la visite a eu lieu.

Si la réception devait se faire judiciairement, les frais correspondants seraient à la charge du client.

ARTICLE 15 : LE TRANSFERT DES RISQUES ET LA GARDE JURIDIQUE

15.1 : Conformément aux articles L216-4 et L216-5 du Code de la consommation, tout risque de perte ou d'endommagement des produits est transféré au client au moment où ce dernier ou un tiers désigné par lui, et autre que le transporteur proposé par l'Entreprise, prend physiquement possession de ces biens.

15.2 : Il appartient à l'acheteur en cas d'avarie de faire toutes constatations nécessaires : Si les produits livrés ou posés ne sont pas conformes en nature ou quantité aux spécifications indiquées sur le bon de commande, le client doit écrire ses réserves sur le bordereau de livraison, ou la fiche de travaux, ou au plus tard, dans les 3 jours qui suivent.

Les marchandises seront alors conservées entières et dans l'état. Le client sera rapidement contacté par l'Entreprise qui proposera une solution dans les plus brefs délais. Le client s'engage à conserver les marchandises en apportant tous les soins nécessaires :

15.3 : Lorsque le client confie la livraison du bien à un transporteur autre que celui proposé par l'Entreprise, le risque de perte ou d'endommagement du bien est transféré au client à la remise du bien au transporteur.

ARTICLE 16 : RESERVE DE PROPRIETE

16.1 : Les matériels installés ne deviendront la propriété du client qu'après paiement intégral à l'Entreprise du prix en principal et accessoires facturé au client. Néanmoins la responsabilité des risques et périls desdits matériels incombe au client dès leur livraison par l'entreprise, conformément aux dispositions des présentes conditions générales.

16.2 : En cas de non-paiement dans les délais prévus ou de paiement partiel, la reprise des matériels en totalité ou partiellement pourra être sollicitée par lettre recommandée avec avis de réception au client ou, le cas échéant, par requête devant la juridiction du lieu où se trouve les matériels ou par requête au juge commissaire en cas de redressement ou de liquidation judiciaire.

16.3 : De plus les marchandises ne peuvent faire l'objet d'aucune saisie de la part de tiers.

16.4 : Le client s'interdit de revendre ou de transformer la marchandise vendue, tant qu'il n'en aura pas intégralement réglé le prix, sauf autorisation expresse de l'Entreprise.

16.5 : Au cas où le client tomberait sous le coup de dispositions légales ou réglementaires concernant les entreprises en difficulté, l'Entreprise aura le droit de revendiquer la propriété des marchandises vendues conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 : RECLAMATIONS

Toute réclamation relative à d'éventuelles dégradations causées lors de l'intervention de l'Entreprise doit être mentionnée sur la fiche de travaux, ou à l'occasion de la réception des travaux, et faire référence à un l'état des lieux effectué avant le démarrage

de notre intervention. En cas d'absence d'état des lieux signé par l'Entreprise et le client, préalablement à l'intervention, aucune plainte concernant une dégradation par nos équipes ne saurait être retenue.

Au cas où la pose serait effectuée par le client, ou par un autre poseur que ceux mandatés par l'Entreprise, le client assume l'ensemble des contraintes, responsabilités et conséquences liées à la pose.

ARTICLE 18 : GARANTIES LEGALES (POUR VENTE UNIQUEMENT) :

Lorsqu'il agit en garantie légale de conformité, le consommateur :

- Bénéficie d'un délai de 2 ans pour agir,
- Peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L. 217-9 du Code de la consommation : l'entreprise peut ne pas procéder selon le choix de l'acheteur si ce choix entraîne un coût manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité, compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut,
- Est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut au moment de l'achat si celui-ci apparaît dans le délai fixé par l'article L. 217-7 du Code de la consommation,
- Peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts de la chose vendue au sens de l'article 1641 du code civil,
- Peut, dans cette hypothèse, choisir entre l'action rédhibitoire et l'action estimatoire prévues par l'article 1644 du Code civil.

Il est rappelé que les dispositions ne s'appliquent que dans le cadre de la fourniture unique de matériaux. Dès lors que les parties ont convenues de la fourniture ET de la pose de ces matériaux, ces dispositions ne s'appliquent pas.

Si les produits livrés sont non-conformes aux produits commandés par le client ou s'ils présentent des vices-cachés, ce dernier devra adresser un courrier recommandé avec accusé de réception à l'Entreprise à l'adresse Le Kiosque Aménagement 8 Avenue Saint Pierre PA de la Becquerelle, 59118 WAMBRECHIES, pour lui notifier la non-conformité ou les vices-cachés des produits dans les plus brefs délais. L'Entreprise accusera réception de la demande du client et lui confirmera la marche à suivre.

Si le caractère non conforme des produits est confirmé, l'Entreprise procédera alors à la réparation, au remboursement ou à l'échange des pièces défectueuses ou à son échange avec un produit similaire, hors frais de main-d'œuvre pour le montage, le démontage et le remontage, à l'exclusion de toute autre prestation ou de tout versement de dommages et intérêts.

ARTICLE 19 : GARANTIE COMMERCIALE :

19.1 : Les produits bénéficient, en sus de la garantie légale, d'une garantie commerciale contractuelle : Celle-ci est de 5 ans pour les meubles et les crochets pour fixation murale, charnières, coulisses, tiroirs.

19.2 : Les pièces non fabriquées par l'Entreprise sont couvertes par les garanties respectives des fabricants.

19.3 : Le client devra notifier, par lettre recommandée avec avis de réception, sa volonté de faire appliquer cette garantie.

19.4 : Ne peuvent être pris en considération :

Les usures provenant d'un mauvais entretien ou de causes extérieures (infiltration d'eau, température trop élevée, humidité, choc, usages abusifs ou non prévus, produits d'entretien inadaptés, etc...).

Le non-respect des conseils de pose, des notices de montage, d'utilisation et d'entretien,

Les détériorations ou défauts provoqués lors de la livraison, de l'installation ou du montage par le consommateur,

Les défauts d'aspect visibles non déclarés lors de la livraison. Toute casse liée au transport doit impérativement être signalée sur le bulletin de livraison,

Les changements de tons dus à la lumière solaire ou lunaire, ces changements peuvent varier suivant les matières, polymère, mélaminé, laque...,

L'oxydation de parties métalliques due à des conditions d'humidité anormales,

Les singularités du bois, le travail normal du bois qui, comme tout produit naturel peut subir des modifications avec le temps, la lumière, l'hygrométrie...

Les dommages provoqués par des parasites provenant des locaux des distributeurs ou des consommateurs,

Les produits qui ont été entreposés dans des conditions inadaptées,

Les réclamations concernant la finition des articles livrés en bois brut non teinté par nos soins.

19.5 : La garantie commerciale est limitée à la réparation, au remboursement ou à l'échange des pièces défectueuses reconnues par nos fournisseurs ou à son échange avec un produit similaire, hors frais de main-d'œuvre pour le montage, le démontage et le remontage, à l'exclusion de toute autre prestation ou de tout versement de dommages et intérêts.

Dans le cas où le réassort serait impossible (si le composant n'est plus disponible sur le marché) un composant ou un revêtement similaire serait proposé.

19.6 : En vue de l'application de cette garantie, le Client accepte de restituer les pièces défectueuses à l'Entreprise. Cette acceptation fera l'objet d'une mention sur le bon d'intervention, conformément au décret du 24 janvier 2017

19.7 : Conformément à l'article L217-15 du code de la consommation, les articles suivants du code de la consommation sont intégralement reproduits :

L. 217-4 du Code de la consommation :

Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

L. 217-5 du Code de la consommation :

Le bien est conforme au contrat :

1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle,

- s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage,
2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

L 217-12 du Code de la consommation :

L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

L 217-16 du Code de la consommation :

Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir.

Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

Art. 1641 du Code civil :

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

ARTICLE 20 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les informations personnelles recueillies dans le cadre du contrat ont pour finalité la bonne gestion et le bon suivi de celui-ci. Ces données personnelles peuvent faire l'objet d'un traitement informatique et ne font pas l'objet d'une prise de décision automatisée ou de profilage.

Elles ne sont conservées que dans la limite imposée par la réglementation en vigueur (3 ans à compter du dernier contact) et ne seront pas utilisées à d'autres finalités sans votre consentement explicite.

Cette base de données a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL : Conformément aux prescriptions requises par la loi "Informatique et libertés" n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée et au règlement européen n°2016/679, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement, ainsi que d'un droit à la portabilité de vos données ou de limitation du traitement. Vous pouvez également pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement de vos données et donner des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données après votre décès.

Le vendeur est responsable du traitement et les destinataires principaux des données sont la société AVISM ainsi que d'éventuels tiers, respectant les obligations légales qui incombent au vendeur. Aucune donnée collectée ne fait l'objet d'un transfert en dehors de l'union européenne.

Pour toute information à ce sujet ou exercice de vos droits "Informatique et Libertés", vous pouvez nous joindre par courriel à l'adresse suivante : **contact@kiosque-amenagement.com**

Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr).

Le client est informé que dans l'hypothèse où ses données téléphoniques sont recueillies par l'Entreprise, le client a le droit de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique.

ARTICLE 21 : FORCE MAJEURE

L'Entreprise n'encourra aucune responsabilité lorsque l'inexécution de ses obligations sera causée par un événement de force majeure. Par cas de force majeure, on entendra tout événement empêchant l'Entreprise d'exécuter son obligation, échappant à son contrôle, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et qui ne pouvait être évité par des mesures appropriées.

Seront considérées comme cas de force majeure, sans que la liste en soit limitative, les événements suivants :

- Les grèves totales ou partielles,
- Maladies, accident de travail des salariés de l'Entreprise
- Les épidémies, tremblements de terre, tempêtes, inondations, incendies, explosions,
- les problèmes d'approvisionnement de l'agenceur auprès de ses fournisseurs.
- Les guerres déclarées ou non, blocus ou embargos, émeutes, restrictions ou interdictions gouvernementales,
- Les blocages des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit,
- Les coupures électriques prolongées

L'Entreprise informera le client d'un semblable cas fortuit ou de force majeure dans les sept jours de sa survenance de manière à trouver une nouvelle date.

ARTICLE 22 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

22.1 : Les études, devis, plans et documents de toute nature remis ou envoyés par l'entreprise restent toujours son entière propriété ; ils doivent être rendus sur sa demande.

22.2 : Ils ne peuvent être communiqués, ni reproduits, ni exécutés par un tiers, sans autorisation écrite de l'entreprise.

ARTICLE 23 : CONTESTATIONS

Les présentes conditions générales de vente sont soumises exclusivement au droit français

23.1 Lorsqu'une des parties ne se conforme pas aux conditions du marché, l'autre partie la met en demeure d'y satisfaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

23.2 Le maître de l'ouvrage, consommateur personne physique, peut, après échec de la procédure prévue à l'alinéa ci-dessus, recourir à la médiation de la consommation en s'adressant à :

MEDICYS 73, boulevard de Clichy – 75009 PARIS

Tel – 01 49 70 15 93

Ou à sa plate-forme d'e-médiation : www.medicys.fr

18.3 Sauf dispositions contraires du marché, les litiges seront portés devant le tribunal du lieu d'exécution des travaux ou du domicile du maître de l'ouvrage quand celui-ci est un consommateur.

Signature du client